

CONCLUSIONS DU COLLOQUE

Les représentants des Conseils d'État de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, ainsi que la Cour suprême administrative de la République fédérale d'Allemagne, ont tenu à Paris les 8 et 9 octobre 1970 leur seconde rencontre, sur le thème suivant : le contrôle par le juge administratif de l'intervention économique de l'État.

Les points ci-après ont été plus particulièrement examinés :

- obligation pour l'Administration de motiver ses décisions discrétionnaires ou de faire connaître au juge les motifs de ses décisions ;
- contrôle de cette motivation ;
- possibilité pour l'Administration de limiter, par voie de circulaire ou d'instruction générale, son pouvoir discrétionnaire de décision ;
- possibilité pour l'Administration d'assortir l'octroi d'un avantage économique de conditions ou d'obligations spécifiques ; nature de ces prescriptions (justification fondée sur l'intérêt général ou sur l'objectif poursuivi par le texte en vertu duquel l'avantage peut être accordé).
- utilisation du contrat comme moyen d'intervention économique : avantages et inconvénients ;
- application du principe de l'égalité de traitement dans le contrôle d'interventions économiques ;
- mise en jeu de la responsabilité de la personne publique en cas de promesses de l'Administration non tenues ;
- influence des règles de répartition des compétences sur l'étendue du contrôle du juge administratif du point de vue du contrôle de la légalité et de la mise en jeu de la responsabilité de la personne publique.

Les rapports nationaux et les réponses écrites aux deux « cas contentieux » soumis à l'examen des délégations avaient fait apparaître entre les différentes jurisprudences nationales des points de vue communs très substantiels et éclairé certains aspects des positions divergentes.

La discussion a permis d'une manière parfois spectaculaire d'étendre les points de convergence. Il en a été ainsi, notamment, lors de l'examen des questions liées à la motivation. Partis de l'idée que sur cette question des divergences de principe existaient, il a été permis de constater que, finalement, les positions étaient extrêmement voisines.

Là, où des divergences d'orientation jurisprudentielle sont apparues exister ou susceptibles de se développer, l'examen auquel il a été procédé, a eu le très grand mérite d'éclairer les données juridiques des problèmes et les diverses solutions que ceux-ci peuvent recevoir. Tel a été le cas pour la limitation par voie de circulaire ou d'instruction du pouvoir discrétionnaire de l'Administration et pour l'étendue des conditions et obligations que l'Administration peut imposer dans ce cadre ou à l'occasion d'une décision individuelle.

Enfin, même lorsque les solutions en examen découlaient inéluctablement de règles posées par la loi, l'approfondissement en commun des problèmes auxquels il a été procédé, a été fructueux à deux titres au moins : d'une part, parce que ces règles sont souvent la base de divergences jurisprudentielles et les éclairent ; d'autre part, parce qu'en perfectionnant la connaissance des principes qui régissent les systèmes juridiques en présence, ce sont les premiers éléments d'un rapprochement futur — notamment dans le domaine législatif — de ces principes qui se trouvent ainsi posés.

CONCLUSIONS

En effet, si la rencontre a fait apparaître à titre de conclusion immédiate, l'importance des convergences jurisprudentielles existantes et les possibilités de convergences complémentaires, on peut se demander si elle n'a pas eu indirectement mais nécessairement pour second effet de faire apparaître un problème plus lointain, celui des obstacles qu'opposent, sur des points décisifs, au rapprochement des solutions jurisprudentielles, les normes législatives qui fixent les principes des systèmes juridiques nationaux, notamment celles qui concernent la compétence